

Règlement Du conseil intercommunal

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE I : Du conseil et de ses organes, articles 1er à 45

TITRE II : Travaux généraux du conseil, articles 46 à 79

TITRE III : Budget, gestion et comptes, articles 80 à 97

TITRE IV : Dispositions diverses, articles 98 à 105

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (RSV 101.01)
LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au comité de direction d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. L'analyse de la situation et le rapport sont les seules contraintes liées. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil intercommunal ou du comité de direction.

La motion est une demande au comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le comité de direction à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le comité de direction peut joindre un contre-projet à son projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. Le comité de direction est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le comité de direction peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée au comité de direction sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions prises par le comité de direction, ni celui de lui adresser des instructions impératives. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du comité de direction à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du comité de direction et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

REGLEMENT du CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION SDIS NYON-DÔLE

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon les statuts de l'association.

Nombre
des membres
(art. 10 statuts)

Le conseil intercommunal, ci-après conseil, peut modifier le nombre de ses membres en fonction de l'évolution du nombre d'habitants d'une commune et en cas d'adhésion d'une commune

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie (art.
3b LC)

Art. 2.- Les membres du conseil sont désignés par leurs municipalités pour la durée de la législature.

Désignation
(art. 11 statuts)

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des membres du conseil municipal, communal ou général de la commune où ils sont domiciliés. La perte de cette qualité implique la démission immédiate du conseil intercommunal.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC, art.
10 Statuts)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 7.- Le conseil élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 12, 19 et 20 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

CODIR
(art. 119, 88, 62 et
9 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et du comité de direction, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Entrée en fonction
(art. 116 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et du comité de direction, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal membre du comité de direction ou le conseiller intercommunal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82
et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Le conseil nomme son président pour une année législative, il est rééligible. Il nomme chaque année en son sein :

Bureau
(art. 119 LC et art.
12 statuts)

- a) un vice-président;
- b) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Le secrétaire du comité de direction n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

(art. 12
et 23 LC)

Art. 14.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 15.- Conformément aux statuts de l'association, les attributions du Conseil intercommunal sont les suivantes :

Attributions
(art. 146 Cst-VD,
115 LC et art. 12
et 18 statuts)

- Il désigne son Président, son vice-Président et son Secrétaire
 - La durée du mandat du Président du Conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.
 - Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.
- Ainsi que :
- Il nomme les membres de la Commission de gestion et finances
 - Il désigne les membres du Comité de direction présentés par les communes
 - Il fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction
 - Il approuve le rapport de gestion de la Commission de gestion et finances
 - Il adopte le budget et les comptes annuels
 - Il modifie les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé
 - Il décide de l'admission de nouvelles communes
 - Il fixe la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction
 - autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement arrêté par lui-même au début de chaque législature
 - Il autorise le Comité de direction à plaider
 - Il adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours
 - Il fixe par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS
 - Il prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes
 - Il désigne l'organe de révision
 - Il délègue certaines de ses compétences au Comité de direction

Art. 16.- Lorsque le conseil, le comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 17.- Les membres du conseil, du comité de direction et de l'administration de l'association ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers.
Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur¹.

Section II Du bureau du conseil

Art. 18.- Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Art. 19.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 20.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 21.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 22.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 23.- Le président convoque le conseil par écrit². La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le comité de direction (présidents des deux autorités).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

¹ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

² La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 24.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 25.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 26.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 27.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret.

Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 28.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 29.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 30.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 31.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 32.- Le secrétaire rédige le procès-verbal et les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et pourvoit à leur expédition. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au comité de direction.

Art. 33.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 34.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 35.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le comité de direction au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le comité de direction peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 36.- Le conseil élit une commission de gestion et finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de gestion et finances (art 25 et 19 statuts, art. 93c LC et 34 RCom)

Cette commission est composée de cinq membres, issus des mêmes groupements que ceux prévus pour la composition du Comité de direction.

Les membres de la Commission de gestion et finances ne sont pas issus des communes représentées au Comité de direction. Ils sont désignés pour la durée de la législature et sont rééligibles.

Aucun membre du personnel du SDIS Nyon-Dôle ne peut en faire partie.

La commission rapporte chaque année devant le conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 37.- Les autres commissions du conseil sont les commissions ad hoc, soit :
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du comité de direction.

Autres commissions

Art. 38.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions désignent leurs présidents. Elles s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 39.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 40.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 41.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 42.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 43.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 44.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 45.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 46.- Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du comité de direction ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 47.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 48.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC et art.
15 statuts)

Si les conditions fixées au 1^{er} alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Art. 49.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 50.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art.
40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 51.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts³.

Registre des
intérêts

Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 53.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Procès-
verbal

³ Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

Art. 54.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications du comité de direction.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition du comité de direction.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et du comité de direction

Art. 55.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au comité de direction.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 56.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

Art. 57.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le bureau du conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au comité de direction ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 58.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le comité de direction et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au comité de direction, si un cinquième des voix exprimées et un cinquième des communes membres présentes, selon le principe de la double majorité, le demandent⁴;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois la proposition prise en considération, le comité de direction doit

impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'alinéa 4, lettres b et c, ci-dessus.

Les propositions qui, selon le comité de direction, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet du comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 59.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration. Interpellation (art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

⁴ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis du comité de direction traitant de la proposition.

Art. 60.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du comité de direction.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Le comité de direction y répond dans le délai prévu à l'article 59 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 61.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions (art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 62.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du comité de direction.

Procédure (art. 34 c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 63.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 64.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 65.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins vingt jours à l'avance.

En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 28 est toutefois réservé.

Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 70.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. le comité de direction.

Art. 71.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 72.- Si le Comité de direction ou le cinquième des voix exprimées et des communes membres présentes demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 74.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des voix exprimées et par un cinquième des communes membres présentes. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des voix exprimées et par un cinquième des communes membres présentes.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Art 35b al. 6 1^{ère}
phrase LC

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 75.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la double majorité soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.

Etablissement
des résultats (art.
35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 77.- Le comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 78.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

Art. 79.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des voix exprimées et qu'un cinquième des communes membres présentes demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4 LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 80.- Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association intercommunale par l'adoption du budget de fonctionnement que le comité de direction lui soumet.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)

Il autorise en outre le comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 81.- Le comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 82.- Le comité de direction remet le projet de budget au conseil au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 83.- Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre.

(art. 125 LC et art.
35 statuts)

Art. 84.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le comité de direction et la commission se soient prononcés.

Art. 85.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 86.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 15
RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 87.- Le comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 88.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du conseil d'Etat.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 89.- Le rapport du comité de direction sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil et à la commission de gestion et finances. Le conseil se prononce sur les comptes avant le 30 avril de l'année suivante.

Commission de
gestion et finances
(art. 93c LC,
33 RCCom et art.
35 statuts)

Le comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 80), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 81).

Art. 90.- La commission de gestion et finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de l'association intercommunale.

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 91.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC⁵ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, le comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le conseil d'Etat selon l'article 92a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 92c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;

⁵ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil intercommunal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du comité de direction;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du comité de direction;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres du SDIS Nyon-Dôle, mais en présence d'une délégation du comité de direction.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le comité de direction peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le comité de direction. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 92.- Le comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC
et 33 RCom)

Art. 93.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et finances, sont communiqués au comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission de gestion et finances, les réponses du comité de direction et les documents visés à l'article 89 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au
conseil
(art. 93d LC
et 33 RCom)

Art. 95.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 34 RCom)

Art. 96.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses du comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 97.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au comité de direction pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

(art. 125c al. 4 LC)

Le budget et les comptes adoptés sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 98.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 99.- Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

(art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait afficher les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton au pilier public des communes membres de l'association.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

Des communications entre le comité de direction et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 100.- Les communications du conseil au comité de direction se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 101.- Les communications du comité de direction au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du comité de direction et la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le comité de direction.

Art. 102.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 34, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites au comité de direction dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 103.- Sauf huis clos (voir article 49), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 104.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

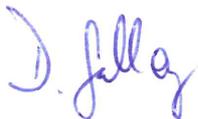
Art. 105.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné. Il abroge le règlement du 21 novembre 2013

Il sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil.

Nyon, le 30 juin 2015.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

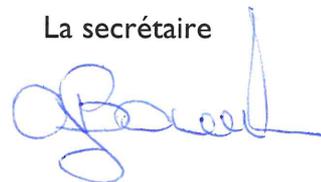
Le président



Daniel Gallay



La secrétaire



Géraldine Boulenaz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

16 JAN. 2017

